

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUSSELIN, PREMIER PRÉSIDENT.

Assemblée générale des 25 et 26 janvier.

ADMISSION AU STAGE. — POUVOIR DISCIPLINAIRE. — Les décisions des Conseils de discipline, concernant l'admission au stage, peuvent-elles être attaquées devant la Cour royale? (Rés. aff.)

La Cour, conformément à son arrêt du 11 janvier (Voir la Gazette des Tribunaux du 16) avait à entendre les explications que devaient fournir MM. les membres du Conseil de discipline du barreau de Falaise, pour justifier au fond le mérite de leur délibération du 14 décembre 1836.

Il paraît qu'en effet les avocats de Falaise s'étaient de nouveau réunis, et avaient rédigé une seconde délibération, dont des exemplaires ont été remis à chacun de messieurs de la Cour, délibération par laquelle ils ont déclaré persister dans leur premier avis.

Il paraît aussi que cette pièce a été signifiée à M^e Jardin pour valoir de conclusions contre sa demande d'admission au stage.

Le secret du huis-clos ne nous permet pas de rendre compte des débats qui ont dû avoir lieu au principal; toutefois nous devons nous empresser de faire connaître que nous savons très positivement qu'aucun des motifs de la dernière délibération du Conseil de discipline du barreau de Falaise ne concernait personnellement M^e Jardin.

Ce dernier a dû prétendre que cette délibération était nulle, parce que du moment que la Cour était saisie, le Conseil de discipline devait s'abstenir; il a dû soutenir en outre qu'elle était injurieuse pour lui et pour sa famille, et, à ce titre, il en a demandé la suppression.

La Cour, après avoir entendu M^e Georges-Simon pour les membres du Conseil de discipline du barreau de Falaise, M^e Georges Delisle pour M^e Jardin, et M. l'avocat-général Dufaur de Montfort, a rendu, après un très long délibéré, un arrêt par lequel elle a admis M^e Jardin à faire son stage, mais sans annuler ou supprimer la délibération du Conseil de discipline, contenant les motifs de la décision du 14 décembre.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-PALAIS. (Basses-Pyrénées.)

Combat entre des douaniers et des contrebandiers. — Meurtre. — Responsabilité des communes.

Une déplorable rencontre eut lieu, le 21 décembre 1835, sur le territoire de la commune de Bidarray, entre trois préposés des douanes et un rassemblement de contrebandiers. Instruits dès la veille qu'un convoi de contrebande devait partir de la commune d'Ayherre et s'arrêter dans une maison isolée de la commune de Bidarray, les préposés Mendy, Berindouage et Ipharits s'embusquèrent, long-temps avant le jour, près de cette maison. Vers cinq heures survint un individu; il marchait avec précaution, et, à sa démarche, les douaniers purent facilement reconnaître un éclairer des contrebandiers. Il frappa trois coups; à ce signal, la porte fut ouverte. Le contrebandier entra aussitôt, et le douanier Mendy s'étant approché de la fenêtre put entendre le colloque suivant: « Pourquoy n'êtes-vous pas arrivés plus tôt? — Impossible, les gendarmes étaient à nos trousses; nous n'avons pu traverser la grande route qu'à deux heures du matin. Mais, enfin, les ballots sont arrivés, que faut-il en faire, et quel chemin devons-nous suivre? — Le ravin de Chahotea, répondit-il. — Puis on entendit le bruit d'une personne qui se dirigeait vers la porte. Mendy s'empressa d'aller rejoindre ses camarades, et leur apprit ce qu'il venait d'entendre.

Le contrebandier sortit de la maison; il aperçut les douaniers et leur demanda, en grossissant sa voix, ce qu'ils voulaient, ce qu'ils faisaient. — Notre devoir, répondent les douaniers. Le contrebandier s'éloigne en murmurant, et l'un des préposés, Ipharits, le suit. Mendy et Berindouage se dirigent vers le ravin de Chahotea, persuadés qu'ils ne tarderont pas à rencontrer le convoi. Un nouvel éclairer, les prenant sans doute pour des siens, leur crie: « Arrivez donc! » et il rétrograde aussitôt. Les douaniers doublent le pas; ils aperçoivent deux contrebandiers qui s'enfuient à leur approche en jetant le ballot dont ils étaient chargés, et vont probablement porter l'alarme au sein de la bande. « N'avancez pas, criez-t-on bientôt aux deux douaniers; retirez-vous, ou nous allons vous brûler. » Mendy et Berindouage se trouvaient en présence du convoi; ils étaient seuls contre une trentaine de contrebandiers déterminés et armés de fusils ou de bâtons ferrés; cependant, ils ne craignent pas de marcher encore en avant, et ils répondent: « Avec quoi nous brûlerez-vous? » Aussitôt ils sont entourés, assaillis de coups de pierre, meurtris de coups de crosse de fusil, terrassés et désarmés. Un des contrebandiers s'écrie: « Allons nous-en, ils en ont assez; allons nous-en! — Non, répondit un autre, il faut que je l'achève! » Et au même instant on entendit un bruit qu'accompagna un sourd gémissement: le contrebandier venait d'écraser d'un coup de crosse la tête de l'infortuné Mendy!

Berindouage, sur lequel pleuvent encore les coups de pierre et de bâton, demande grâce au moins pour la vie; mais le même contrebandier qui vient de frapper Mendy, s'élançant sur lui comme un forcené, en criant: « A mort! pas de merci! » Berindouage avait déjà lutté vaillamment contre les contrebandiers, et s'était fait un rempart d'un montagnard qu'il avait saisi; il pousse de nouvelles forces dans le désespoir, et saisissant à bras le corps le nouvel assaillant qui en veut à sa vie, le soulève au-dessus de sa

tête et le jette loin de lui. Les contrebandiers, étonnés de ce tour de force extraordinaire, et craignant aussi peut-être qu'il n'arrive du renfort aux douaniers, s'éloignent enfin, satisfaits d'emporter leurs ballots. L'infortuné Mendy, horriblement défiguré, respire encore. Il fut transporté dans la maison où les contrebandiers avaient envoyé chercher le mot d'ordre, et malgré les secours qui lui furent prodigués, il expira dans la journée sans avoir pu prononcer une parole.

La scène terrible dont nous venons de retracer les détails s'était passée au milieu des montagnes et à une grande distance du village de Bidarray. Les habitants de la seule maison voisine du lieu de l'attentat, et qui par une coïncidence assez singulière était habitée par l'adjoint, prétendirent n'avoir rien vu, rien entendu. D'ailleurs, l'expérience a appris que les populations sont toujours muettes lorsqu'il s'agit du meurtre d'un douanier; ce meurtre eût-il été commis en plein jour et en présence de cent personnes, les magistrats ne trouveront pas un témoin. C'est que la population presque tout entière des frontières se livre à une fraude active, et qu'il existe une guerre à outrance entre elle et les douaniers! C'est que les contrebandiers inspirent une terreur profonde et qu'il ne ferait pas bon au milieu des montagnes pour qui oserait les trahir!

Les investigations de la justice, au sujet du meurtre de Mendy, furent donc infructueuses; des poursuites furent, il est vrai, dirigées contre quelques individus de Bidarray, mais elles n'amenèrent aucun résultat.

La veuve Mendy crut alors devoir attaquer la commune de Bidarray comme civilement responsable, aux termes de l'art. 6, titre XI de la loi du 10 vendémiaire, du meurtre de son mari, commis sur le territoire de cette commune par un rassemblement de contrebandiers.

Pouvait-on rendre la commune de Bidarray responsable d'un meurtre commis, il est vrai sur son territoire, mais au milieu des montagnes et loin de la population agglomérée? La responsabilité établie contre les communes par la loi si rigoureuse du 10 vendémiaire an IV, devait-elle être étendue à un événement qu'il n'avait pas plus dépendu de la commune, sur le territoire de laquelle il s'était passé, de prévoir que d'empêcher? Telle était l'importante question que soulevait l'action intentée contre la commune de Bidarray par la veuve Mendy.

Pour cette dernière on disait: Peut-il dépendre des Tribunaux d'établir par voie d'induction de nouvelles exceptions au principe de la responsabilité des communes? Deux arrêtés du gouvernement, en date des 8 nivôse an VI et 4^e jour complémentaire de l'an XI, ont décidé que les dispositions des art. 1^{er} et 6 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire s'appliquent aux attentats commis par des contrebandiers contre des préposés des douanes. L'expérience n'a que trop démontré qu'en butte à l'animadversion des populations, obligés de faire un service pénible au milieu des montagnes, et sans cesse entourés de dangers, les préposés des douanes avaient besoin d'une protection spéciale, et qu'on ne pouvait leur donner de meilleure sauvegarde que la responsabilité des communes.

Le Tribunal a accueilli ces moyens, et par son jugement, il a déclaré la commune de Bidarray responsable du meurtre du préposé des douanes Mendy, et l'a condamnée à payer deux mille francs de dommages-intérêts à la veuve de ce préposé.

Il est à remarquer que la veuve Mendy a déjà obtenu une pension de l'administration des douanes, et que cette circonstance a dû nécessairement influencer sur la fixation des dommages-intérêts.

Ainsi donc, les communes de la frontière devront être averties qu'elles sont responsables à l'avenir des collisions qui pourront avoir lieu sur leur territoire, entre les préposés des douanes et des contrebandiers. La neutralité devient coupable lorsqu'il s'agit d'empêcher un crime, et il est permis d'espérer que les meurtres deviendront moins fréquents et qu'on n'aura plus à déplorer de scandaleuses impunités, du moment que les habitants paisibles auront reconnu qu'ils ont intérêt à signaler les meurtriers!

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 19 janvier.

ACCUSÉ. — DÉMENCE. — COUR D'ASSISES. — DÉBATS. — SURSIS.

La démente de l'accusé, au moment des débats, est-elle un obstacle au jugement de la cause?

Peut-on, pour cause de démente, surseoir au jugement de l'accusé, alors que l'examen et les débats sont entamés, même après que le ministère public a été entendu, alors surtout que la défense a accepté les débats et qu'elle y a participé?

Par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse, du 21 mars 1836, Louis Bonnet fut renvoyé devant la Cour d'assises du Tarn, comme accusé de tentative d'assassinat.

En conséquence, le 4 avril, acte d'accusation fut dressé contre lui par M. le procureur-général près cette Cour.

La cause portée à l'audience de la Cour d'assises du 17 décembre, le jury de jugement fut tiré au sort, la défense exerça son droit de récusation, Bonnet déclina ses nom, prénoms, âge, profession, domicile et lieu de naissance, et les formalités prescrites par les articles 313, 314 et 319 du Code d'instruction criminelle, furent observées par M. le président.

Après l'audition des témoins, la parole fut donnée au ministère public qui soutint l'accusation et requit un verdict de culpabilité.

Le défenseur se leva alors et conclut à ce qu'il plût à la Cour, vu l'état actuel d'aliénation de l'accusé, attendu que les formalités voulues par les art. 310, 311, 313, 314, 319, 326, 330, 331, 335, 336 et 371 n'avaient pu être remplies, déclarer que Bonnet ne pouvait être jugé en ce moment et qu'il serait sursis à son jugement.

Le ministère public s'opposa à l'admission de ces conclusions, et les soutint irrecevables, en se fondant sur l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation qui nantissaient la Cour, et sur les dispositions de l'art. 353 du Code d'instruction criminelle. Au fond il en demanda le rejet.

Mais par son arrêt la Cour d'assises reconnait en fait la démente actuelle de Bonnet, et déclare qu'il ne peut être jugé dans l'état où il se trouve, qu'agir autrement ce serait violer les droits de la défense.

Puis posant encore en fait que c'est aux débats seulement que la démente de l'accusé a été constatée et connue de la Cour, elle puise dans ce fait un motif de rejeter la fin de non recevoir opposée par le procureur du Roi. Enfin elle ordonne qu'il est sursis au jugement de l'accusé, sauf au ministère public à prendre, à son égard, telles mesures qu'il jugera convenables.

Le ministère public s'étant pourvu contre cette décision, la Cour, au rapport de M. de Gartempe, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que l'état de démente de l'accusé Bonnet a été reconnu et constaté aux débats, que c'était-là une circonstance nouvelle, imprévue, qui rendait toute défense de sa part impossible; qu'en le jugeant ainsi, et en prononçant le sursis de l'affaire, tant que durerait cet état de démente, la Cour d'assises du département du Tarn, loin d'avoir violé aucune loi, n'a fait que se conformer à ce qu'exigeait le bon ordre de la justice autant que l'intérêt de l'accusé;

« La Cour rejette le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal d'Alby. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 30 janvier 1837.

Affaire de l'impasse Saint-Sebastien. — Douze accusés. — Soixante-cinq témoins.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président avertit les accusés que M. l'avocat-général Plougoum étant indisposé, sera suppléé par M. Godon, substitut du procureur-général. M^e Plocque a fait aussi prévenir M. le président qu'il est malade.

Nous espérons, dit M. le président, que M^e Plocque pourra se présenter pour plaider. Si les accusés le désirent, cependant, je leur nommerai un défenseur pris dans le Conseil de l'Ordre pour assister M^e Plocque ou le remplacer au besoin.

Dubocage déclare s'en rapporter à ce que décideront à cet égard M^{es} Bertin et Plocque.

M. le président: Dubocage, n'avez-vous pas avoué à M. le commissaire de police que dès que vous aviez entendu les agens vous aviez pris la résolution de vous défendre? — R. Je n'ai rien déclaré de semblable. Comment, d'ailleurs, aurions-nous essayé de nous défendre, ne sachant pas le nombre des assaillans?

On entend ensuite l'expert commis par la Cour pour vérifier l'état des lieux. L'objet de sa mission est de constater s'il y a ou non dans la chambre des clous auxquels on puisse attribuer la déchirure remarquée à la redingote de Tranchard, et attribuée par lui au coup de poignard que Dubocage lui aurait porté.

Il résulte du rapport de M. l'expert :

- 1° Que sur la porte, il y a un clou d'épingle à six pieds du sol;
- 2° Que vers la croisée se trouvent d'autres clous à quatre ou cinq pieds du sol;
- 3° Enfin, que dans la petite antichambre, et à quatre pieds du sol, se trouve encore un clou d'épingle qui tient à peine.

Le sergent de ville Frère dépose: « Je marchais sur les pas de M. le commissaire. A peine entré, je me jette sur Castaud qui me porte un coup de poignard au bras gauche et me blesse. Une lutte s'engage entre nous. Nous tombons tous les deux. Il cherche encore à me frapper, mais le poignard n'atteint que ma redingote. Quant à Chouette, il venait à moi le poignard à la main. Je lui saisis le bras et un de mes camarades a profité de ce moment pour le désarmer.

M. le président: Castaud, que répondez-vous à cela? — R. Je n'ai pas voulu frapper les sergens de ville; j'ai d'abord voulu fuir. Ne le pouvant pas et réduit au désespoir, j'ai voulu me frapper moi-même. Si j'avais été disposé à fuir, ce n'est pas un tas de poltrons comme ça qui m'auraient fait reculer.

M. le président: Du calme; ce sont des explications et non des injures qu'il nous faut ici.

Castaud: Et comment rester calme en présence d'êtres semblables! J'ai pu déchirer leurs habits en me débattant, ça, c'est possible. Mais, quand ils disent qu'ils m'ont arraché le poignard, ils savent bien que ce n'est pas vrai. C'est comme quand ils nient m'avoir frappé: ils m'ont meurtri le visage à coups de manches de poignard. J'ai eu sur tout le corps des coups de pied et des coups de poing; l'un d'eux avait pris une de ces bouteilles où l'on met l'encre, et il disait: « Laissez-moi la leur casser sur la tête. — Canaille, lui répondis-je, si nous étions tête à tête, tu ne serais pas si méchant. » Puis, ils nous ont traités de voleurs, devant la foule que notre arrestation avait rassemblée; et comme je voulais me récrier, un des agens me ferma la bouche avec un manche de poignard en disant: « Tu n'arrêteras plus les gens le long du canal Saint-Martin; je te ferai monter à la barrière Saint-Jacques, cela vaudra mieux. »

Dubocage: Tranchard avait-il une canne?

Le sieur Frère: Je n'en ai pas vu dans ses mains.

Nodier, sergent de ville: M. le commissaire mit sa ceinture sur Pescalier, avant de monter. A notre arrivée dans la chambre, une lutte s'engagea entre Castaud et moi. Je fus blessé à l'avant-bras. Je suis du reste certain qu'il a levé le bras sur le commissaire de police.

M. le président: Castaud n'avait-il pas, après la lutte, une blessure au visage? — R. Oui, une petite égratignure; pas grand chose.

M. Bertin: Castaud n'a-t-il pas annoncé le projet de se battre?

R. Il a dit ça... mais seulement chez le commissaire de police. Bernard, sergent de ville, dépose des circonstances de l'arrestation. Leprestre Dubocage cherche à faire expliquer le témoin sur les violences dont il dit avoir été l'objet de la part des agens de la force publique. Bernard déclare n'avoir point vu porter à cet accusé le coup de poignard qu'il dit avoir reçu de l'officier de paix Tranchard; en revanche, Bernard a vu Dubocage le poignard nu à la main au moment où il est entré.

M^e Bertin rapproche de cette partie de la déposition du témoin un passage de l'instruction écrite où Bernard a déclaré qu'il a vu le poignard dans une gaine à la ceinture de Dubocage.

Bernard persiste dans la déclaration qu'il a faite à l'audience. Dubocage avait le poignard à la main, et c'est avec ce poignard qu'il a frappé Tranchard.

Dubocage : Les deux dépositions du témoin sont aussi vraies l'une que l'autre ; saisi par les agents au moment où j'ai ouvert la porte, je n'ai pas eu le temps de tirer mon poignard de sa gaine ; on l'a retrouvé dans cette gaine, et en supposant que les agents m'eussent laissé le temps de l'en tirer, la lutte ne m'aurait pas permis de le remettre.

À l'appui de son assertion, Leprestre Dubocage met un mouchoir en ceinture et essaie de démontrer qu'il lui fallait avoir les deux mains libres pour rengainer son poignard.

D. (Au témoin), Tranchard s'est-il plaint sur le moment d'avoir reçu un coup de poignard ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous vu sur sa personne quelques traces de ce coup ? — R. J'ai vu la déchirure de sa redingote.

D. Au même instant ? — R. Au même instant.

D. Dubocage s'est-il plaint d'avoir été blessé ? — R. Nullement.

D. Tranchard n'était-il pas armé ? — R. Non, Monsieur.

D. Aucun n'avait de canne ? — R. Je n'ai vu aucune canne.

D. Est-ce que vous-même n'aviez pas une badine ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'en avez donc pas prêté une à Tranchard ? — R. Non, Monsieur.

Lefèvre, sergent de ville, dépose que le commissaire avait ses insignes au moment où il a pénétré dans la maison de l'impasse Saint-Sébastien (1). M. Yon commanda d'arrêter Castaud ; comme Baudier ne pouvait pas venir à bout de désarmer cet accusé, qui avait un poignard à la main, le témoin vint à son aide, renversa Castaud et lui fit tomber le poignard des mains. En ce moment le témoin fut appelé au secours par le sergent de ville Frère, qui luttait contre Chouette, et l'aïda de même à le renverser. Les autres accusés, à l'exception d'un seul, se rendirent sans résistance.

Le témoin confirme le récit de M. le commissaire de police, relativement à la conduite de Castaud, qui, après s'être débarrassé de Naudier et de Frère, revenait sur M. Yon le poignard levé.

D. Castaud avait-il du sang à la figure ? — R. Oui, Monsieur.

D. Manifestait-il l'intention de se suicider ? — R. Je n'ai pas entendu cela.

D. N'a-t-on pas été obligé d'attacher les mains de Chouette ? — R. Oui, Monsieur. J'ai même prêté un mouchoir pour cela.

D. Les sergens de ville étaient-ils armés ? — R. Non, Monsieur. Je crois pourtant que l'un d'eux avait une canne noire très-mince.

D. Cette canne renferme-t-elle un poignard ? — R. Non, Monsieur.

Alophe, sergent de ville, a aidé Frère à se rendre maître de Chouette. Après avoir été désarmé cet accusé luttait encore. Le témoin a demandé un mouchoir et lui a lié les mains.

M^e Bertin : Le témoin a-t-il vu Bernard aux prises avec Leprestre-Dubocage ? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment le tenait-il ? — R. Il le tenait au collet.

D. Bernard était-il armé ? — R. Non, Monsieur.

On fait revenir Bernard.

D. (A ce dernier témoin.) Vous avez dit que vous teniez Dubocage par le bras. — R. Oui, Monsieur, par le haut du bras.

D. Vous ne le teniez pas à la gorge ? — R. Oh ! nullement.

Alophe : Cela, je puis le certifier ; il ne le tenait pas à la gorge.

Simon, sergent de ville, était resté sur l'escalier de la maison où demeurait Dubocage ; M. Yon, aux premiers symptômes de résistance, lui commanda de monter. En entrant, le témoin vit Leprestre à terre ; dans le fond de la chambre était Dubos, un poignard à la main. Simon alla vers lui, le renversa sur son lit et lui arracha son poignard. Dubos une fois renversé sur le lit s'écria : « Au moins vous direz que nous ne nous rendons qu'à la force. »

Dubos nie avoir prononcé ces paroles et avoir fait aucune résistance. S'il avait un poignard à la main, c'était pour le cacher sous le lit.

Le témoin ajoute que Dubos lui a dit : « C'est moi qui vous ai vu dans l'impasse. J'en ai prévenu mes camarades et on nous a distribué des poignards. »

D. Aviez-vous une canne ? — R. Oui, Monsieur, j'avais une petite canne que je prêtai à Tranchard. Ce dernier s'en servit pour frapper aux vitres de la portière.

D. Quand vous a-t-elle été rendue ? — R. Après l'arrestation.

D. Savez-vous si elle a été montée dans la chambre ? — R. Je n'en sais rien.

D. Par qui vous a-t-elle été rendue ? par Tranchard ? — R. Non, Monsieur, par un autre agent.

D. Avez-vous la votre canne ? — R. Non, Monsieur ; elle est chez un étudian, rue du Paon.

D. Vous irez la chercher, nous voulons la voir.

Collot, sergent de ville, a arrêté Daussin qui n'a fait aucune résistance.

Sur la prière des accusés on demande au témoin s'il avait une canne à dard. Le témoin le nie, Hennin et Daussin l'affirment avec persistance.

Le témoin demande à donner une explication qui n'a pas été consignée dans l'instruction, c'est que dans la journée qui suivit l'arrestation, Daussin lui dit qu'un Monsieur en manteau bleu était venu pendant la nuit chez Dubocage ; cet individu était porteur d'une bouteille d'eau-de-vie qu'il avait laissée aux accusés en leur disant de se tenir tranquilles et d'attendre les ordres.

D. Daussin, qu'avez-vous à dire ? — R. Que le témoin en a menti.

M. le président : Songez bien que ces dénégations grossières ne prouvent rien.

M^e Bertin fait observer que ce détail n'a pas été révélé dans l'instruction.

Boissy, sergent de ville, s'est emparé de Paquet qui n'a fait aucune résistance ; celui-ci, après son arrestation, lui a dit qu'il avait voulu sortir de chez Dubocage vers les trois heures du matin ; Leprestre lui aurait alors répondu qu'on ne sortait pas, qu'on attendait des ordres.

Paquet : Je n'ai pas parlé d'ordres.

M. le président : Vous avez dit devant M. le juge d'instruction, que Leprestre Dubocage vous avait répondu, lorsque vous avez voulu sortir de chez lui : « Je ne suis pas le seul maître ici. »

Paquet : J'ai dit quelque chose comme cela ; j'ai dit que Leprestre m'avait engagé à rester, mais je ne connais pas d'ordre ; je n'ai pas parlé d'ordres.

Sehier, sergent de ville, a arrêté Maraitte, cet accusé n'a pas fait de résistance.

Penard, sergent de ville, a arrêté Parent. Cet accusé n'a fait aucune résistance, il a dit au sergent de ville : « Vous voyez que je n'ai pas d'armes : ne me faites pas de mal. »

Rousseau, sergent de ville, s'est emparé de Potier. Cet accusé n'avait pas d'armes, et n'a fait aucune résistance.

Ces témoins entendus, on passe à l'examen détaillé des vêtements que les accusés et les sergens de ville portaient le jour de l'arrestation et sur lesquels on cherche les traces de la lutte qui a eu lieu entre eux. On cherche surtout à savoir si la redingote de Tranchard a pu être déchirée par un clou.

Un de MM. les jurés : La plaque de tôle qui est sur la porte, ne peut-elle pas avoir été cause de la déchirure qu'on a remarquée ?

M^e Bertin : Le témoin Tranchard dit que le coup a été porté de haut en bas ; la chose ne peut pas s'être ainsi passée, car le sommet de l'angle, formé par la déchirure, se trouve en bas.

M. Ebray, médecin de la garde municipale et officier de la Légion d'Honneur : Les blessures des sergens de ville, que j'ai visitées le matin même du 1^{er} septembre, étaient fort peu graves. Elles coïncidaient parfaitement avec les déchirures des habits. La blessure de Dubocage, que j'ai aussi visitée, présentait ce symptôme que le sang était sec et sans odeur, tandis que celui des sergens de ville était encore humide et odorant. J'ai dû en conclure que la blessure de Dubocage était de beaucoup antérieure à celle des sergens de ville. J'ai été d'autant plus porté à le pen-

ser, que les blessures des sergens de ville étaient tuméfiées, tandis que celle de Dubocage ne l'était pas.

M. Ebray déclare néanmoins ne pas pouvoir affirmer d'une manière positive que les blessures n'aient pas été faites en même temps, les différences qu'il a remarquées pouvant provenir de la différence des températures.

M. l'avocat-général : A quelle heure a eu lieu votre examen ?

R. A huit heures du matin, le 1^{er} septembre.

M. l'avocat-général : Pourriez-vous affirmer d'une manière certaine que la blessure de Dubocage remontait à plus de trois heures ?

R. Cela, j'en suis certain.

M. Henelle, docteur en médecine, fait un rapport tout-à-fait semblable.

On fait revêtir à Dubocage la blouse qu'il portait le jour de son arrestation. Le trou qu'on remarque à cette blouse ne coïncide pas parfaitement avec la blessure qu'il a à l'épaule ; mais on fait observer qu'un vêtement aussi large se dérange très facilement et cède à tous les mouvements du corps.

Les deux docteurs interrogés sur les blessures des sergens de ville Frère et Nodier, déclarent que la blessure du premier a été faite avec un instrument à lame plate et tranchante ; tandis que celle du second a été produite par un instrument triangulaire.

M. le président, au docteur Ebray : Etes-vous certain de cette différence ? — R. Oui, Monsieur ; j'ai examiné la plaie encore récente, et j'affirme qu'elle a été faite avec un instrument triangulaire.

D. Vous ne pensez donc pas que les deux blessures aient pu être faites par la même arme ? — R. C'est impossible.

M. Henelle partage cette opinion.

M^e Bertin fait ressortir l'importance de cette déclaration pour Castaud qui, selon les agents de police Frère et Nodier, les auraient frappés tous deux et presque simultanément.

L'audience est levée et renvoyée à demain 9 heures et demie, pour le réquisitoire de M. l'avocat-général Plougoum.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME. (Séant à Toulon.)

(Présidence M. le vice-amiral Lemaire.)

Audience du 25 janvier.

PRÉVENTION DE DÉSŒBÉISSANCE CONTRE UN CAPITAINE DE VAISSEAU.

M. Eustache Quernel, capitaine de vaisseau, commandant le *Jupiter*, comparait devant le Conseil comme prévenu de désobéissance envers le capitaine Baudin, commandant le *Suffren*, qui avait sous ses ordres le vaisseau le *Jupiter* à son départ de Toulon pour aller transporter les troupes de la première expédition de Constantine.

Le Conseil se compose de MM. le vice-amiral baron Lemaire, président ; des capitaines de vaisseau Bourd de la Villehuet, Robert, Casy, Dumont-Durville, Guérin des Essarts, Hamelin, Grait, juges ; du contre-amiral Gallois, rapporteur ; de M. Thevenet, greffier.

Le prévenu est assisté de M. Baudin, capitaine de corvette en retraite.

M. le contre-amiral Gallois donne lecture des pièces de la procédure et de la plainte rédigée par M. le capitaine Baudin, et qui est ainsi conçue :

« Le 8 octobre, vers cinq heures du soir, me trouvant en grande rade de Toulon, je reçois de M. le vice-amiral Jurien, préfet du 5^e arrondissement maritime, l'ordre de partir sur le *Suffren*, pour Oran, à l'effet de transporter de ce point à Bone les troupes destinées à l'expédition de Constantine. Le vaisseau le *Jupiter*, alors en grande rade, et les corvettes de charge l'*Egerie*, la *Fortune*, la *Caravane* et la *Durance* sont mis sous mon commandement pour cette expédition.

« Aussitôt, je fais signal au *Jupiter* et aux corvettes de charge de se tenir prêts à mettre sous voile le lendemain à 6 heures du matin.

« Le même soir j'adresse au commandant du *Jupiter* et à chacun de ceux des autres navires placés sous mes ordres une courte lettre d'instruction. Je prescriis au *Jupiter* de se tenir prêt à appareiller en même temps que le *Suffren*.

« Le soleil étant déjà couché, ma lettre ne peut être remise le soir même au *Jupiter*, qui se trouve encore en quarantaine ; je la lui envoie le lendemain à la pointe du jour. Un quart-d'heure après, je vois le *Jupiter* lever son ancre, sans en avoir reçu l'ordre, et se laisser dériver, à sec de voile, hors de la rade. Je lui fais le signe particulier n. 75 (mouiller où l'on se trouve). Il me répond par le télégraphe : « qu'il a des instructions du préfet et qu'il n'est point sous mes ordres. » Je répons par la même voie : « que j'ai reçu du préfet des instructions contraires, et je réitère mon signal. Le capitaine Quernel réplique par quelques observations, et pourtant laisse tomber son ancre, et arrête pendant un certain temps son vaisseau.

« Cependant les corvettes de charge destinées à faire partie de l'expédition, les unes mouillées en petite rade, les autres en grande, appareillent successivement au signal que je leur en fais, et viennent à passer à poupe du *Suffren*, pour recevoir leurs instructions. Toutes sont sous voile à huit heures ; le *Suffren* appareille alors ; mais le *Jupiter* avait une seconde fois levé son ancre, et faisait déjà route hors de la rade, sans attendre d'ordre. Je ne voulus pas réprimer par un signal cette nouvelle infraction aux règles du service ; je pensai que le capitaine Quernel, officier d'ailleurs estimable et estimé, avait de fausses notions de ses devoirs, et je me réservai de rectifier ces notions dans un autre moment. Je fais signal à tous les navires sous mes ordres de se rendre chacun en route libre à sa destination, et, profitant de la supériorité de marche du *Suffren*, je prends les devants. Huit jours après j'arrive à Mers-el-Kebir ; le *Jupiter* m'y rejoint le lendemain. A ma première entrevue avec le capitaine Quernel, une explication a lieu entre lui et moi ; cette explication est très-bienveillante de part et d'autre ; et, pendant six jours que nous passons à attendre l'arrivée des troupes destinées à l'expédition, nous ne cessons d'être dans les meilleurs rapports.

« Toutefois, quoique je me fasse une étude de rendre le service le plus doux possible au capitaine Quernel, je vois combien le joug de l'obéissance lui pèse. Dès le lendemain de son arrivée, il change de mouillage sans permission ; trois jours après, il me demande de ne point faire partie de l'expédition et de partir seul pour Tunis. Je répons, comme je le devais, par un refus ; mais ce refus est très-bienveillant.

« Enfin les troupes arrivent à Oran ; elles viennent à Mers-el-Kebir hier 23, et sont immédiatement embarquées. Dans la soirée tout est à bord, personnel et matériel : le capitaine Quernel me quitte vers dix heures ; je lui annonce que je saisirai le premier moment favorable pour appareiller, soit pendant la nuit, soit le lendemain de très grand matin, et que probablement il faudra touer les vaisseaux.

« La sortie de Mers-el-Kebir est difficile dans beaucoup de circonstances. Le calme, la houle, le courant et la proximité de la côte y rendent souvent l'appareillage épineux, surtout pour les vaisseaux de ligne.

« Ce matin, à 4 heures, il faisait calme plat ; j'envoie prendre l'ancre de veille de la gabarre la *Lionne*, je la fais mouiller en crance, avec son câble, à environ quatre encablures au large de la pointe du fanal, et je dispose dans mes embarcations deux aussières, afin de me touer sur cette ancre et me mettre en appareillage, au cas que la brise se lève du large. Le *Jupiter*, mouillé un peu en dedans du *Suffren*, profitera après lui du même moyen. Mais les deux aussières du *Suffren* sont insuffisantes ; à 5 heures et demie, j'envoie M. Gaillard, élève de première classe, porter au *Jupiter* l'ordre d'ajouter ses deux aussières à celles que je vais élonger. Le capitaine Quernel élude l'exécution de cet ordre sous divers prétextes ; enfin, pressé par un second message, il répond à l'élève porteur de cet ordre : « qu'il n'a pas besoin d'aussières pour sortir, et qu'il appareillera bien sans cela. »

« M. Gaillard revient me transmettre ce refus du capitaine Quernel : c'était une grossière désobéissance ; je l'aurais immédiatement réprimée si

j'eusse cédé à un premier mouvement, mais malgré les antécédents du capitaine Quernel, plus la faute était grave, plus j'hésitais d'y croire. Je pensai qu'il pouvait y avoir eu quelque malentendu, que peut-être M. Gaillard n'avait pas exactement rempli son message : je voulus attendre que je pusse avoir à ce sujet une explication avec le capitaine Quernel : d'ailleurs la circonstance était pressante : une légère fraîcheur du sud venait de s'élever, il fallait en profiter pour sortir en toute hâte. J'appareille aussitôt sous toutes voiles, en me faisant remorquer par mes embarcations, et signalant à la division de m'envoyer les siennes. L'*Egerie* et la *Lionne* s'empressent d'obéir, mais pas une seule embarcation ne vient du *Jupiter*. Je réitère le signal, en le rendant particulier pour ce vaisseau qui se décide enfin à envoyer un canot assister ceux qui remorquaient le *Suffren*. Ce pendant trois autres canots restaient sans emploi le long du bord du *Jupiter* qui, n'étant qu'à deux encablures de moi, voyait bien que, faute de roche du fanal. Je fais de nouveau signal au *Jupiter* de m'envoyer ses embarcations ; et j'appuie le signal d'un coup de canon. Le *Jupiter* ne se met nullement en devoir de l'exécuter.

« Je renouvelle une troisième fois mon ordre, et l'appuie d'un nouveau coup de canon : le *Jupiter* répond qu'on ne peut exécuter l'ordre reçu.

« A cet acte d'insubordination flagrante du capitaine Quernel, je n'oppose qu'une indulgence excessive peut-être. Je veux bien paraître croire qu'il y a seulement erreur de sa part. Mais, au bout de quelques minutes, voyant le capitaine Quernel persévérer dans sa désobéissance, je lui fais hissant à son tour le guidon 3. (On ne comprend pas le signal.) C'était parodier mon signal précédent, c'était ajouter la dérision et l'insulte à la désobéissance, et combler la mesure de torts déjà très graves. »

Après l'audition des témoins, M. le rapporteur a requis contre le capitaine Quernel l'application de l'article 18 du décret du 22 juillet 1836, et a conclu, en conséquence, à ce qu'il fût privé de son commandement.

M^e Baudin présente avec talent la défense de M. Quernel.

Après trois heures de délibération, le Conseil rend un verdict d'acquiescement, et ordonne que le capitaine Quernel sera renvoyé à ses fonctions.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— TOURS, 28 janvier 1837. — Notre ville tout entière s'entre-tient depuis ce matin d'un événement déplorable qui contraste douloureusement avec ses habitudes de paix et de plaisir. Cette nuit vers trois heures, à la fin de l'une de nos brillantes redoules de l'Hôtel-de-Ville, une querelle s'engagea, sans nul motif réel, entre M. Baron, avoué près le Tribunal civil, et M. Pesson, agrégé au Tribunal de commerce. Un soufflet fut donné et rendu, et par suite un cartel accepté. Ce matin M. Baron réveilla, à huit heures, M. Vincent, avocat, son prédécesseur, et le pria en toute hâte de lui servir de témoin, et de l'accompagner au lieu du rendez-vous. Ils allèrent chercher, au lit, un autre témoin qui joignit ses instances à celles de M. Vincent, pour amener M. Baron à faire des excuses à son adversaire. Baron convint de son tort, et touché des réflexions qui lui furent faites consentit à le déclarer sur le terrain. Arrivé au lieu du combat, derrière l'hôpital, M. Vincent s'adressa à un jeune officier, témoin de M. Pesson, en le priant de l'aider à empêcher une funeste rencontre, et bientôt en appela à M. Pesson lui-même, pour lui faire agréer des excuses. Après un instant d'hésitation de la part de ce dernier, le préjugé l'emporta, le fer fut croisé par les deux combattants également inhabiles ; M. Pesson fut légèrement blessé et au même instant son épée traversa de part en part la poitrine du malheureux Baron, car ni l'un ni l'autre ne s'effaçaient. M. Pesson s'enfuit ; on court à l'hôpital pour chercher un médecin, mais le coup était mortel, et le blessé expira au bout de quelques minutes.

Cette nouvelle a bientôt été répandue et la tristesse des magistrats et des membres du barreau, à l'audience d'aujourd'hui, attestait le regret qu'ils éprouvaient de la perte de ce jeune homme, aimé de tous, bien qu'il ne fût notre concitoyen que depuis trois ans. M. Vincent, qui par son âge et sa position de prédécesseur de M. Baron, a rempli dans cette circonstance un rôle de patron et d'ami zélé, est inconsolable de cette mort qu'il n'a pu empêcher. Un exprès a été envoyé à Orléans, pour prévenir une famille dont M. Baron était l'idole et l'espoir, une mère qui ne rêvait pour lui qu'à venir et bonheur.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont transportés sur le lieu du combat et auprès du corps. Plusieurs témoins ont été entendus par le second de ces magistrats.

— MONTPELLIER. Le maire de la ville de Montpellier vient de prendre un arrêté portant suppression de toutes les maisons de jeu.

— LONS-LE SAULNIER. Un jeune homme de 25 à 26 ans a été trouvé pendu à un arbre de la forêt de Maufaus, commune de Mantuy, arrondissement de Lons-le-Saulnier. On lui a reconnu beaucoup de rapports avec le signalement de Jules Dubiez, inculpé et poursuivi comme l'un des deux hommes qui avaient tenté un vol à la Banque de France.

Plusieurs papiers, un carnet et un passeport étaient placés près du cadavre.

Le carnet portait : « Je suis Vincent Mester, de Genève (Suisse). »

« Vive l'autre monde, c'est là où l'on trouve le vrai bonheur. »

Le passeport, avec secours de route, avait été délivré à l'ambassade française à Berne, le 5 janvier courant, sous le nom d'Antoine Meynier, grenadier au 65^e régiment de ligne, en congé illimité à Bâle.

L'ambassade française n'aurait point accordé de secours à un Balois ou à un Genevois, pour venir en France ; d'une autre part, la ressemblance du cadavre avec le signalement de Dubiez donne lieu de présumer que cet individu a voulu dissimuler son véritable nom.

— NANTES. Avant-hier, un individu venait d'être condamné à quatre mois de prison par le Tribunal de police correctionnelle, pour sévices envers sa femme. En sortant de l'audience, il prétextait un besoin et s'achemina, accompagné d'un gendarme, vers un certain réduit de la cour. Après quelques instans, le gendarme, qui avait discrètement attendu à l'entrée son prisonnier, ne le voyant pas reparaitre, pénétra jusqu'à l'endroit où il était. Il le retrouva en effet, mais étendu à terre et baigné dans son sang. Ce malheureux, à l'aide d'un rasoir, s'était fait une entaille au cou.

De prompts secours ont prévenu les suites de cette tentative de suicide. Le blessé a été transféré à l'infirmerie de la prison, où il ne tardera pas à être guéri, car sa blessure n'offre aucune gravité.

— MORTAGNE, 26 janvier. — Dans la nuit du 12 au 13 janvier, les employés des douanes, stationnés dans le voisinage de Tour-nay, ont attaqué une nombreuse bande de fraudeurs au débarquement de l'Escaut, sur le territoire libre et dans les prairies inondées par les eaux de ce fleuve. La s'est engagée, pendant deux heures, une lutte à coups de sabre, de fusil et de bâton, les combattans ayant de l'eau jusqu'au cou ; plusieurs d'entre eux se bat-

(1) Dans notre dernier numéro, nous avons rapporté une déposition de manière à faire croire que M. le commissaire de police Yon n'était pas revêtu de ses insignes. C'est une erreur que nous nous empressons de rectifier.

taient en nageant. Les fraudeurs ont perdu dans cette affaire onze ballots et laissé plusieurs prisonniers.

— TROYES. Un événement affreux vient de jeter la consternation dans la paisible commune St-Jean-de-Bonneval.

Jeudi dernier, vers midi et demi, le sieur François Ruinet, cultivateur, travaillait à la palissade de sa maison, lorsque le nommé Edme Chemelat, garde particulier de M. Payn, propriétaire, propriétaire à Troyes, se mettant à sa fenêtre, ajusta sur lui un coup de fusil qui l'étendit raide mort à terre.

Les voisins accoururent bientôt de tous côtés, et, comme ils avaient investi la maison de Chemelat, celui-ci armé d'un fusil à deux coups et de deux pistolets, menaça de faire feu sur le premier qui s'avancerait. Cette menace qui avait intimidé les habitants, facilita la fuite de Chemelat, qui courut se jeter dans son puits où il se noya.

En faisant l'autopsie du cadavre du malheureux Ruinet, on a trouvé une balle dans la tête et quatre quartiers de balle dans l'épaule gauche.

Nous n'avons encore aucun renseignement sur les causes qui ont pu porter l'assassin à commettre son crime.

(Propagateur de l'Aube.)

PARIS, 30 JANVIER.

— Les maires ont assez de zèle pour faire des réglemens de police municipale, beaucoup moins pour faire poursuivre devant les juges de paix les contrevenans, et pas du tout pour faire exécuter les condamnations qui sont prononcées en cette matière. Aussi, est-ce une question fort débattue, et depuis long-temps, que celle de savoir à quel fonctionnaire échet le devoir de requérir et d'obtenir cette exécution, en ce qui touche les constructions dont la démolition est ordonnée. Les maires, les préfets, les procureurs du Roi et les procureurs-généraux le déclinent. La question a été présentée vendredi 27, à la Chambre des députés, dans la discussion des attributions municipales; et, sur la proposition de l'honorable M. Gillon, elle a été résolue en ce sens que c'est au maire de la commune dans laquelle a été édictée la construction, qu'il appartient de poursuivre l'exécution du jugement de police municipale qui prescrit la démolition. « Ne laissez pas, a-t-il dit, les juges-de-paix se décourager par l'inutilité de ces sentences qu'il leur a fallu souvent une grande et vertueuse indépendance d'esprit pour prononcer. »

— L'obligation des héritiers du détenteur d'un bien domanial est-elle divisible; en conséquence, la sommation faite par l'admission à un seul de ces héritiers, de payer le quart de la valeur de l'immeuble, en vertu de la loi du 14 ventôse an VII, n'interrompt-elle la prescription trentenaire établie par la loi du 12 mars 1820, qu'à l'égard de cet héritier, et pour le quart seulement qui lui appartient de son chef? (Oui.)

En est-il de même, si cet héritier, postérieurement à la sommation, a acquis à l'amiable les parts de ses co-héritiers dans l'immeuble? (Oui.)

La loi du 14 ventôse an VII, publiée sous l'empire de celle du 12 vendémiaire an IV, et de l'arrêté du Directoire exécutif de la même année, n'était-elle exécutoire, à Paris, que le 24 ventôse an VII (14 mars 1799), et dans les départemens, que du jour de la distribution du bulletin officiel, constaté par les administrateurs du département? En conséquence, la sommation faite, en vertu de la loi du 12 mars 1820, le 10 mars 1829, est-elle intervenue utilement dans le département de Seine-et-Marne, avant l'expiration du délai de 30 ans, commencé par la promulgation de la loi du 14 ventôse an VII? (Oui.)

Telles sont les décisions intervenues par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, du 30 janvier 1837, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Fontainebleau, sur les plaidoiries de M^{es} Teste, avocat du domaine de l'Etat, et de MM^{es} Colmet, Liouville et Fleury, avocats des sieurs Gallot et autres parties appelées en garantie et sous-garantie, à l'occasion des poursuites dirigées par le Domaine, en vertu de la loi de l'an VII, en paiement du quart de la valeur d'un immeuble provenant d'échange domanial, et connu à Montereau d'abord sous le nom de halle de Montereau, et aujourd'hui de l'auberge du Lion-d'Or.

— M^{me} Gordon qui vient de figurer dans le procès de Strasbourg, est arrivée à Paris. Elle se propose, dit-on, de donner incessamment un concert.

— On annonce également l'arrivée de M. Laity, lieutenant de pontonniers.

— Le sieur Chauvière, affineur, condamné dans l'affaire des lingots fourrés, à un an de prison, 15,000 fr. d'amende et 60,000 fr. de dommages-intérêts, au profit de M. Poisat, partie civile, a interjeté appel. M. Poisat s'est également porté appelant.

— Plusieurs fois M. Tournon, agent-comptable du chauffage de la place de Paris, dont le magasin est situé à Bercy, avait eu à se plaindre de quelque soustraction de bois. Une surveillance active était recommandée aux fonctionnaires proposés à la garde de ce magasin; vaines précautions. Dans la soirée du 1^{er} au 2 janvier, le nommé Vanet, chasseur au 10^e régiment, fut placé en faction à la grille du magasin qui donne sur la rue de Bercy; lorsqu'à onze heures le brigadier se présenta pour le relever, on ne le trouva pas à son poste; on l'appela, pensant qu'il n'était pas éloigné de sa guérite, mais il ne répondit pas. Après quelques recherches, on le trouva son mousqueton et sa giberne dans l'intérieur du magasin; mille conjectures circulaient déjà dans le poste sur la disparition de cet homme, lorsqu'à deux heures et demie du matin, on entendit un individu se rapprocher du poste, en chantant cet air d'opéra connu: *Je ne désertai jamais que pour aller boire...* Cet homme s'appuyait sur la muraille tout en cherchant l'entrée de son poste. On reconnut bientôt que c'était la voix du chasseur Vanet qui, après avoir abandonné sa faction, avait fait une trop longue station dans le cabaret du voisinage.

Le lendemain le chef du poste ayant appris qu'un chasseur du régiment avait été vu dans la nuit portant du bois chez un sieur Ducruist, cabaretier, se rendit chez celui-ci, et là il acquit la conviction qu'une petite quantité de bois lui avait été vendue vers 11 heures par un chasseur. Il fit son rapport, et d'après la plainte du colonel, le chasseur Vanet a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Henault de Berlancourt, colonel du 19^{me} léger, sous la prévention d'avoir volé du bois dans l'intérieur des magasins de l'Etat.

M. le président, au prévenu: Pourquoi avez-vous commis une faute aussi grave; vous qui étiez préposé à la garde de ce magasin?

Le prévenu: Colonel, foi de chasseur, je ne me rappelle de rien.

M. le président: S'était-il présenté quelqu'un pour vous détourner de vos devoirs?

Le prévenu: Je crois que dans la soirée, je me suis un peu mis en train avec des bourgeois qui paraissaient de bons enfans.

M. le président, à Ducruist, aubergiste: Un chasseur du 10^e régiment ne vous a-t-il point vendu du bois?

Ducruist, témoin: Un chasseur vint chez moi vers huit heures du soir, et me demanda si je voulais lui acheter le bois qui se trouverait excéder la consommation de celui fourni au poste. J'acceptai, ainsi que cela se pratique généralement...

M. le président, avec sévérité: Monsieur, c'est un grand tort: de telles facilités données à des soldats peuvent bien les détourner de leurs devoirs. Vous achetez à vil prix des choses qui appartiennent à l'Etat. La police municipale devrait vous empêcher de faire un tel trafic.

Ducruist: Je paie un sou le morceau de bois, comme c'est d'usage parmi nous.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur: Et vous payez en vin et en eau-de-vie: c'est ainsi qu'un militaire, attiré par cet appât, quitte son poste, vole et s'enivre.

M. le président, au témoin: A quelle heure vous a-t-il vendu le bois?

Ducruist: Je crois que c'est à 11 heures moins un quart, c'est le même chasseur, ou un autre, car je ne puis le reconnaître; c'est mon garçon qui lui a payé le bois. Je n'agissais ainsi que pour être agréable au militaire.

M. le président, au prévenu: Savez-vous chez qui vous avez été boire?

Vanet: Je me rappelle que c'était dans un cabaret et voilà tout.

M. le président: Qu'avez-vous fait de votre manteau?

Le prévenu: Je n'en sais rien, il a été oublié à côté des bouteilles: mais on l'a rapporté au quartier le lendemain.

M. Tugnot de Lanoye s'élève avec force contre cette soustraction frauduleuse, et flétrit ce misérable commerce que font quelques spéculateurs de cabaret, pour acheter à vil prix, des objets des mains des soldats, sans s'informer s'ils ont le droit de les vendre.

Le défenseur fait remarquer que l'agent comptable du magasin de chauffage se trouve dans l'impossibilité d'établir le corps du délit, car il ne peut préciser s'il lui a été volé du bois dans la soirée du 1^{er} janvier. « D'ailleurs, ajoute-t-il, rien ne prouve que ce soit Vanet ou tout autre qui a vendu les quelques morceaux de bois. »

Le Conseil, après une assez longue délibération, a déclaré à la majorité de cinq voix contre deux, que Vanet n'était pas coupable, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Vanet, qui avait commis un acte d'indiscipline, avait déjà reçu une punition disciplinaire au régiment.

— Voici une variété du vol dit au bonjour. Hier matin, un individu, porteur d'outils de menuisier, se présente chez la portière de la maison rue Sainte-Apolline, 25, et lui demande quelles sont les réparations urgentes à faire, ajoutant qu'il est envoyé par le menuisier du propriétaire. Justement, depuis quelques jours la porte sur la rue fermait avec peine, à cause sans doute de l'humidité de l'atmosphère, qui avait gonflé les bois. La portière s'empresse d'indiquer cette réparation au soi-disant ouvrier, qui se met à l'ouvrage en la priant toutefois de retenir la porte pendant qu'il va lui donner un coup de rabot; puis, feignant d'avoir laissé son ciseau dans la loge, il y court, s'empare d'une montre accrochée à la cheminée, revient vers la portière, qui tenait toujours la porte, et lui dit en passant: « Je n'ai pas laissé mon ciseau chez vous; je vais courir le chercher à la boutique. »

Il est encore à revenir. Ce n'est qu'environ une heure après, que la portière s'est aperçue de la disparition de sa montre.

— Le *Mercur* de Souabe annonce que la bande du fameux brigand Schubry vient d'essuyer une défaite.

— Nous lisons ce soir dans la *Charte* de 1830:

« M. Jouselin de Lasalle a cessé d'être directeur du Théâtre-Français. Par arrêté en date de ce jour, M. le ministre de l'intérieur a prononcé sa révocation. »

— Hier matin, des agens de police ont arrêté les nommés Curés, Lefort et Payen, au moment où ils remettaient à la dame Cécile, marchande à la toilette, une motte de beurre qu'ils étaient soupçonnés d'avoir volé. Une perquisition faite au domicile de la dame Cécile a eu pour résultat la saisie de cette motte de beurre et de divers autres objets dont elle n'a pu rendre bon compte. Elle a été arrêtée sous la prévention de recel et envoyée au dépôt de la préfecture de police, où se trouvaient déjà les trois individus sus-nommés.

— Une convocation extraordinaire des officiers municipaux de Londres a eu lieu mercredi dernier à Westminster. Tous les constables de police y ont reçu les injonctions les plus sévères pour faire exécuter strictement l'observation du dimanche que les protestans anglicans nomment le jour du Sabbat. Tout marchand qui tiendra sa boutique ouverte passé dix heures du matin recevra sommation de payer aux officiers de la paroisse une amende de 18 shellings (23 francs). A défaut de paiement dans les sept jours, il sera infligé une autre amende de 4 livres sterling (100 francs), et si cette seconde amende n'est pas acquittée les marchandises seront saisies et vendues à l'encan.

Tous les boutiquiers de Londres ont reçu avis de cette décision par l'entremise des officiers de paroisse.

— UNE BANDE D'ASSASSINS DANS L'INDE. — La *Revue d'Edimbourg* contient dans son numéro de janvier 1837, qui vient de paraître, un acte extrêmement curieux sur les efforts faits par le gouvernement anglais dans l'Inde pour anéantir la plus formidable bande d'assassins dont l'histoire du monde ait jamais parlé.

Il paraît, d'après les renseignemens les plus certains, qu'il a existé, sous les divers gouvernemens des Indous, des Mahométans et des Anglais, une vaste association de plusieurs milliers d'assassins qui a étendu ses ramifications dans toute l'Inde, depuis le cap Comorin jusqu'à l'Himalaya. Bien que cette organisation ait fait chaque année de nombreuses victimes, son organisation et même son existence sont restées inconnues aux fonctionnaires anglais les plus actifs et les plus vigilans. Les gouvernemens des naturels du pays les ont même à peine reconnus.

L'ouvrage auquel cet article a été emprunté a été imprimé par ordre du gouvernement anglais, pour l'instruction de ses fonctionnaires; mais il n'a jamais été publié. L'éditeur de la *Revue d'Edimbourg* a donc rendu un grand service au public en mettant sous ses yeux ce que cet ouvrage renferme d'intéressant. On désigne ces êtres extraordinaires par le nom de *Thugs*, et leur profession par celui de *Thuggée*. Ils voyagent par bandes qui varient depuis 10 ou 12 individus jusqu'à plusieurs centaines, tantôt sous l'apparence de marchands, tantôt sous celle de pèlerins, tantôt comme des *cipayes* qui vont prendre du service ou qui en reviennent.

L'un d'eux joue parfois le rôle de rajah; il est accompagné de tentes, de voitures, de tout le bagage nécessaire, etc.; le reste de la troupe joue le rôle obligé de serviteurs empressés. Si la bande est trop nombreuse, elle se divise en plusieurs fractions qui se

suivent l'une l'autre à certains intervalles ou se divisent par différens groupes pour se rejoindre à un point convenu. Ils s'immiscent dans la confiance des voyageurs, auxquels ils proposent habituellement de faire route ensemble, sous prétexte de la plus grande sûreté de chacun. On engage les voyageurs à s'asseoir, sous prétexte de se reposer, et à un signal donné ils sont étranglés. Ces misérables enterrent ensuite les corps de leurs victimes, après les avoir mis en pièces pour en hâter la décomposition.

Il faut deux Thugs pour assassiner un individu; l'un le prend par les jambes et les mains, et l'autre le prend par le nez. Si le voyageur a un chien, on le tue également, de peur que le fidèle animal ne vienne à faire découvrir le cadavre de son maître assassiné.

Au mois d'octobre 1835, 1,362 individus appartenant à cette association avaient été mis en jugement. On en avait pendu 382, et 986 avaient été transportés, ou condamnés à la prison pour le reste de leurs jours.

Il n'y a que la domination des Anglais dans l'Inde qui puisse anéantir les Thugs, car tout extraordinaire que la chose puisse paraître, nous sommes forcés de reconnaître que ces malheureux sont ordinairement les gens les plus religieux et les plus respectables. Cette confrérie est en effet basée sur leurs croyances religieuses, et ils pensent faire un acte très agréable à la Divinité en assassinant, suivant les règles de l'association.

— Parmi les nombreux pectoraux offerts au public, pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, toux, maux de gorge, enrouemens, et autres maladies de poitrine et de l'estomac, nous avons remarqué le sirop et la Pâte de Nasé d'Arabie, brevetés, qui ont obtenu rapidement les honneurs de la vogue et une supériorité officielle, ainsi que le constatent un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris et près de soixante certificats de toutes nos célébrités médicales, professeurs, membres de l'Institut et de l'Académie royale de médecine, médecins du Roi et des hôpitaux, etc. Ces deux délicieux pectoraux se trouvent au dépôt du *Rachahout des Arabes*, rue Richelieu, 26, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

VARIÉTÉS.

DE LA LÉGISLATION MUSULMANE.

III. Les musulmans et les tributaires. — Les personnes libres et les esclaves. — Condition des femmes. — Formalités du mariage.

La loi musulmane ne se pique pas, comme la nôtre, de répartir également ses faveurs et ses châtimens entre ses différens justiciables. Elle consacre, au contraire, le principe de l'inégalité. Ses deux grandes distinctions portent: 1^o sur les musulmans et les sujets tributaires; 2^o sur les personnes libres et les esclaves.

Les petits tributaires (appelés par les Turcs *zimmy* et non *rayas*, mot qui s'applique généralement à tous les sujets de la Porte, y compris les osmanlis) sont les Grecs (*Roum*), les Arméniens (*Ermény*) et les Juifs (*Yahoudy*). Ces peuples, conquis par les armes, et qui ont refusé d'embrasser l'islamisme, sont placés dans une condition d'infériorité qui ne va pas, toutefois, comme on s'est plu souvent à le dire, jusqu'à la persécution pour le fait de religion. Si la foi mahométane commande à ses adeptes de combattre les infidèles, elle leur prescrit aussi de respecter le culte des peuples soumis, hors l'idolâtrie, cependant, qu'on doit poursuivre à toute outrance. Il serait injuste d'accuser le gouvernement du grand seigneur d'intolérance religieuse. Jusque dans les faubourgs de sa capitale, ils permet aux processions chrétiennes de parcourir les rues, bannières et croix en tête; les patriarches et le grand rabbin, élus par les notables de leur communion, exercent sur leurs co-religionnaires une autorité spirituelle, garantie et protégée par des firmans dans toute l'étendue de l'empire.

Cette infériorité des sujets tributaires ne pèse donc à vrai dire que sur leur condition civile et politique. Ils paient d'abord le *kharatch* ou la *capitation*, impôt dont les Musulmans sont exempts de droit. Ce *kharatch*, l'une des principales ressources du Trésor, est réparti en trois catégories: celle des riches, celle des personnes aisées, et celle des indigens. Il se paie tous les mois et d'avance. Par un louable esprit d'équité, la loi en dispense les femmes, les mineurs, les vieillards, les infirmes, les esclaves, tous ceux enfin qui ne sont pas en état de gagner leur vie. Les *zimmys* sont exclus de tous les emplois publics. Des lois somptuaires, souvent renouvelées, et sévèrement maintenues, en usage même dans notre époque de tolérance générale, les obligent à ne se vêtir que de couleurs foncées ou peu éclatantes, comme le noir, le bleu, le gris, etc. Ils ne peuvent porter d'armes sur eux, et en toutes circonstances, ils doivent céder le pas aux fidèles qu'ils rencontrent sur leur chemin.

D'un autre côté, les tributaires boivent impunément du vin et des liqueurs; délit qui chez un mahométan entraîne une peine afflictive de quatre-vingts coups de fouet, et même la mort, s'il est convaincu de l'avoir commis dans un jour du saint mois de *ramazan*. Ils se nourrissent également, sans avoir à redouter les prescriptions du Koran, de tous les alimens réputés impurs, comme le porc et le gibier tué contre l'esprit de la loi. Ils peuvent se faire peintres et avoir chez eux des tableaux représentant des figures d'hommes ou d'animaux, tandis qu'un musulman serait punissable pour le même fait. Il ne leur est pas défendu de se livrer aux plaisirs de la danse: un osmanlis se rendrait coupable en les imitant. Les seuls *dervichs* ont le privilège de mêler les amusemens profanes aux pratiques de leur culte, ce qui suffit pour motiver l'espèce d'aversion que professent pour eux les dévots austères.

La distinction établie par la loi entre les personnes libres et celles de condition servile n'est pas moins importante. L'esclavage fait partie des institutions musulmanes comme jadis des institutions grecques et romaines. On est esclave en Orient par la naissance ou par le droit de la guerre. Ceux qui naissent de parens esclaves, quelle que soit leur religion, et les étrangers qui tombent au pouvoir des fidèles, quand même ils embrasseraient, après coup, l'islamisme, demeurent esclaves, et comme tels, leurs personnes et leurs biens appartiennent à leurs maîtres. Ils peuvent être vendus, donnés à louage, légués par testament ou par donation, soit conjointement, soit séparément. Il est de rigueur qu'ils reçoivent une nourriture convenable, et le patron qui n'a pas les moyens de nourrir son esclave est obligé de l'affanchir ou de le vendre. La loi consacre le droit du maître au lit de ses filles esclaves, pourvu qu'elles ne soient pas parentes aux degrés prohibés. Les enfans provenant de cette liaison sont déclarés légitimes si leur père a reconnu le premier né de chaque esclave. Il n'existe pas de prescription légale pour cette reconnaissance. Un patron peut habiliter son esclave pour un temps illimité. Celui-ci, dès-lors, devient habile à posséder, à commercer, à donner et à recevoir des locations et des dépôts. Il ne peut toutefois se marier, ni permettre à ses esclaves de se marier, sans le consentement préalable de son maître. Les biens de l'esclave habilité lui appartiennent, mais le patron n'est plus responsable de ses dettes qui entraînent sa vent

s'il devient insolvable. La volonté du maître peut toujours faire rentrer l'esclave habilité dans son interdiction primitive.

Au lieu d'habilitier son esclave ou de l'affranchir conditionnellement, le patron peut lui conférer une liberté absolue (itak). Cette œuvre est déclarée très méritoire aux yeux de Dieu. Elle a lieu à titre gratuit ou onéreux. Dans le second cas, si l'affranchi manque aux conditions du contrat, le patron peut le poursuivre en justice; mais jamais le faire rentrer en sa puissance. Il conserve pourtant sur lui son droit d'hérédité, si celui-ci vient à manquer de successeurs mâles, directs ou collatéraux.

On comprendra par ce court exposé pourquoi la loi musulmane a dû établir plusieurs espèces de justices à l'égard de ceux qu'elle est appelée à régir. Cette distinction qui dérive naturellement de l'essence de la religion mahométane, est sans doute injuste au point de vue chrétien et philosophique; mais elle impose à ceux qu'elle protège, par des privilèges spéciaux, des devoirs rigoureux qu'ils ne peuvent mettre en oubli sans encourir aussi des peines plus graves et plus sévères. Cette législation ne provient pas de la barbarie de ceux qui l'ont faite, mais bien de leur excessif orgueil qui les porte à considérer un fidèle comme un être supérieur aux autres hommes. L'aggravation de la pénalité prouve évidemment que telle a été leur pensée. On a débité beaucoup de contes sur la déplorable condition des esclaves en Orient. On les a montrés comme de pauvres moutons tendant toujours la gorge au poignard de leur maître. Rien n'est plus faux. L'esclave est mieux traité par son patron en Turquie que le valet de pied dans les grandes maisons de Londres et de Paris. L'excessive humanité des Turcs et le désir de pratiquer les vertus recommandées par le prophète, les poussent très-souvent à affranchir ceux de leurs serviteurs que leur bonne conduite ou leur intelligence leur a fait distinguer. Il n'est pas rare de voir des affranchis parvenir aux premières dignités de l'empire.

Loin de moi l'idée d'imaginer un mauvais jeu de mots, en rapprochant de ce paragraphe sur les esclaves celui qui a rapport à la condition de la femme; la femme musulmane n'est pas une esclave, je crois l'avoir clairement prouvé autre part. La reclusion et l'usage de ne sortir que le visage voilé, ne dérivent pas de mesures législatives, mais tout simplement des traditions de la pudeur antique. L'Orient a été ainsi fait depuis que les peuples l'habitent. Le yachion des Grecs n'était pas autre chose que le harem musulman; abolissez demain cet usage, vous ne verrez pas une femme qui se respecte un peu user de votre liberté, qu'elle regardera comme une insulte.

Par suite de cet orgueil dont nous avons parlé, et peut-être aussi à cause de ce sens profond et de cette admirable rectitude de jugement qui les caractérisent, les Orientaux n'admettent pas en principe général que Dieu, en créant la femme, l'ait placée au premier rang à côté de l'homme. Toutes les mythologies, toutes les croyances religieuses sont d'accord en cela. La galanterie et la philosophie ont fait prévaloir en Europe un autre système. Le nom d'Eve (Hawa) signifie, chez les Arabes, un être secondaire, qui tient son existence d'un autre être vivant. Il est évident que si la femme n'était pas une créature inférieure à l'homme, on aurait vu au moins une fois dans la succession des siècles et sur la surface de l'univers, les femmes gouverner et administrer un pays à l'exclusion des hommes, soumettre leurs tyrans par la force des armes, et voter d'enthousiasme un Code civil dont l'art. 213 eût été supprimé.

Dans le mariage musulman, comme dans le mariage français, anglais, allemand, espagnol, etc., la femme doit donc obéissance à son mari. Mais le mari oriental, bien différent de celui d'Europe, constitue le jour du contrat une dot à celle qu'il a choisie, loin de lui en demander une; et cette dot offerte par l'époux ne préjudicie en rien aux droits de la femme qui, en cas de dissolution du ma-

riage, peut encore exiger une autre somme d'argent convenue d'avance, et qu'on appelle *mahr muédjel* (don secondaire). Ce double avantage est un moyen de pallier les immenses inconvénients du divorce et de la répudiation si faciles à obtenir chez ces peuples. Il atténue aussi ce que renferme de peu flatteur cette disposition légale qui, dans toutes les affaires judiciaires, par exemple, quand il s'agit de témoignage ou de succession, n'évalue le droit de la femme qu'à la moitié de celui de l'homme.

Le Koran place le mariage au nombre des actes obligatoires les plus essentiels. Il ne prononce pas de peine cependant contre les célibataires, mais il les inquiète dans leur avenir. « Le mariage, dit le prophète, est un des actes que j'ai pratiqués, et celui qui ne suit pas mon exemple n'est pas des miens. » Quoique l'union de l'homme et de la femme soit considérée par les pères de la foi musulmane comme le plus sacré et le plus solennel de tous les actes, elle ne reçoit pas comme chez nous la sanction religieuse. C'est un acte purement civil. Un musulman peut épouser à son choix depuis une jusqu'à quatre femmes, mais la nécessité de constituer deux dots à chacune d'elles impose des limites à sa volonté, d'autant plus qu'il n'a ce droit qu'à la condition de prouver qu'il possède le moyen de les nourrir et de les entretenir selon leur rang et le sien.

Voici quels sont, dans les pays musulmans, les formalités et les usages qui accompagnent cette cérémonie. Les époux se rendent chez le *cadi*, chacun de son côté, ou bien ils s'y font représenter par des procureurs. Ils sont assistés de deux témoins musulmans, majeurs et libres. L'un des témoins se remplace quelquefois par deux femmes dans les mêmes conditions. La simple formule de *zavedju* et *té zavedju* (je l'épouse), prononcée tour à tour par l'homme et par la femme, suffit pour que le mariage soit valide. Les conjoints signent ensuite avec les témoins, et le juge leur remet copie de l'acte. L'imam, ou curé de la paroisse, se fait un devoir de venir débiter quelques prières en faveur des époux, mais sa présence n'ajoute rien à sa célébration.

Si les formes légales sont peu compliquées pour ce qui regarde le contrat, il n'en est pas de même de celles qui attendent les nouveaux conjoints au domicile du mari. Une semaine tout entière se passe quelquefois ces deux cérémonies. Cet intervalle est employé par l'époux à la constitution du don nuptial. Il a eu soin, auparavant, d'envoyer à sa future une corbeille de sucreries et un cadeau appelé *nischann*, qui consiste en divers objets de toilette, parmi lesquels se trouve toujours un paquet de clinquant doré, découpé en fils très minces. Les noces durent quatre jours et se célèbrent séparément dans la famille du mari et dans la famille de la femme. Les personnes invitées passent de l'une à l'autre maison et prennent part aux repas et aux rafraîchissements qui leur sont offerts. La pipe, le café, le schubet, les confitures sont en circulation permanente. Les conviés s'asseyaient sur de larges divans et s'entretenaient de leurs affaires ou de leurs plaisirs.

On porte dès le premier jour, en grande pompe, le trousseau de la mariée au domicile de l'époux, où il reste exposé dans la chambre nuptiale. En avant de l'*araba*, charriot couvert qui renferme le trousseau, marchent plusieurs hommes chargés d'une espèce de mat de cognac auquel pendent des guirlandes de fleurs. Le troisième jour les compagnes de la mariée la conduisent au bain où elle se fait teindre les extrémités des doigts avec le *henné* ou *hinna*; puis on lui tresse les cheveux dans lesquels on enlase les clinquans donnés par le mari; ces clinquans retombent autour de la tête comme un voile d'or. Ce n'est qu'à la fin du quatrième jour que la jeune épouse est conduite chez son mari. Un grand souper termine les fêtes, et après la cinquième prière, c'est-à-dire deux heures après le coucher du soleil, le mari entre enfin dans le harem, précédé de sa mère qui porte un flambeau allumé. C'est seulement alors qu'il voit sa femme sans voile pour la première fois,

et il est tenu pour ce fait de lui offrir un présent que l'on appelle *yuz gueurumlighi* (pour la vue du visage).

Parmi les tribus errantes de la Perse, quand le nouvel époux apprend que sa femme approche de sa maison ou de sa tente, escortée de ses amis et de ses parents, il monte à cheval et vient lui jeter une orange; puis il tourne bride et cherche à regagner son logis sans se laisser atteindre. Celui des cavaliers du parti de la mariée qui parvient à le saisir a pour récompense son cheval, sa selle et ses habits.

Nous avons vu que le Musulman libre, majeur et sain d'esprit peut épouser jusqu'à quatre femmes. L'esclave n'en peut avoir que deux et encore faut-il qu'il obtienne le consentement de son maître, lequel prend à sa charge le don nuptial, attendu qu'un esclave ne possède rien en propre. Les sujets tributaires se marient selon les lois et les coutumes de leur culte. Une femme grecque, arménienne ou juive épouse un Musulman sans pour cela renoncer à la foi de ses pères, mais une femme musulmane ne peut en aucun cas épouser un homme d'une autre religion.

La polygamie, introduite par Mahomet dans le Koran, existait de temps immémorial chez les Arabes; il faut donc croire qu'elle n'est pas aussi révoltante et aussi contre nature que nous le disent nos philosophes occidentaux. Nous nous faisons difficilement une idée de ces unions si peu en harmonie avec nos mœurs, et nos femmes qui se plaignent déjà de la tyrannie prétendue de nos institutions à leur égard ne peuvent supporter même la pensée d'un pareil état de choses. Rien n'est cependant plus simple dans la pratique. Le petit nombre de Musulmans assez riches pour épouser plusieurs femmes sont contraints par la loi de leur fournir chaque mois une somme convenable pour leur entretien et des esclaves pour les servir. Chacune d'elles a droit à une maison, ou au moins à un appartement séparé. Le magistrat, sur la plainte de l'épouse, force le mari par voie d'emprisonnement à remplir ses devoirs conjugaux de quelque nature qu'ils soient.

Le Prophète, malade et souffrant, désira un jour demeurer jusqu'à son rétablissement dans l'appartement d'Aïsha, l'une de ses femmes. Il les assembla toutes et leur en demanda la permission, car sa propre loi l'obligeait de se partager également entre elles sans distinction ni préférence. Il est vrai de dire pourtant que tous les maris ne se montrent pas aussi scrupuleux que le Prophète.

La puissance du mari n'est au reste guère plus étendue chez les Orientaux que chez nous. Elle se borne à des prescriptions et à des défenses qui ne sont pas toujours strictement suivies. Une paire de pantoufles posée au seuil de la chambre d'une femme empêche son mari de pénétrer chez elle, car il y pourrait surprendre sans voile une visiteuse qui ne manquerait pas de crier au scandale. S'il se met en voyage, il ne peut forcer sa femme à l'accompagner au-delà d'une distance de trois journées. Or, notre Code civil a conquis dans son article 214 une dépendance beaucoup plus rigoureuse.

Jusqu'à l'âge de neuf ans les enfans mâles restent sous la surveillance de leur mère. Pour les filles, la surveillance maternelle s'étend jusqu'à la majorité. Mais le droit de les marier appartient au père. Il peut disposer de leur main pendant leur minorité, sans que jamais leurs réclamations postérieures soient admises. Abou-Béer donna ainsi sa fille en mariage à Mahomet, à l'âge de sept ans. Par une conséquence naturelle de leurs idées sur la prééminence du sexe masculin, les Orientaux s'enorgueillissent du grand nombre de leurs enfans mâles. Parmi les tribus nomades de la Perse, la naissance d'une fille est presque un malheur.

Dans un prochain article nous achèverons de faire connaître la législation sur le mariage et nous parlerons du divorce, de la répudiation, de la séparation et de l'adultère.

EN VENTE CHEZ DURTUBIE, WORMS et C^e, rue St.-Pierre-Montmartre, 17, à Paris.

ALMANACH GÉNÉRAL PARISIEN

Des 100,000 Adresses et du commerce de la France et de l'étranger.

Prix : 9 fr. broché et 12 fr. relié, avec une remise de 1 fr. pour les souscripteurs, un cinquième de plus en matière que l'ALMANACH BOTTIN, qui coûte 12 fr. broché et 14 fr. relié, différence, 3 fr.

Les gérans croient devoir prévenir le public et les commerçans en particulier que cet Almanach, qui l'emporte déjà depuis deux ans sur tous les autres par l'immense avantage de la classification par rues et par corps d'état, et par le grand nombre des notes qui leur sont parvenues des départemens et de l'étranger, RENFERME PLUS DE 100,000 NOMS POUR PARIS, AUTANT POUR LES DÉPARTEMENS; ainsi leurs souscripteurs auront gagné, en leur donnant la préférence sur leurs concurrents, non plus un huitième en matière, comme ils le promettaient d'abord, mais bien un cinquième, ce qui est inappréciable en pareille matière, indépendamment de la différence du bénéfice de 3 fr. par chaque exemplaire.



9 fr. par an. ANNALES PRATIQUES DU DROIT 42 liv. val. 7 ou 8 vol.

ADMINISTRATIF ET MUNICIPAL

JOURNAL SPÉCIAL DE JURISPRUDENCE, À L'USAGE DES MAIRES, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX, D'ARR., DE DÉPARTEMENT, COMPTABLES, ETC.



SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1832.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 27 janvier 1837, enregistré le même jour. Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour 8 ans et 6 mois, à partir du 16 janvier 1837, sous la raison et la signature sociales GUILLAUMERON et TURPIN, pour la fabrication et la vente de chocolat. Entre M. Félix Edouard GUILLAUMERON, et M. Antoine-François TURPIN, demeurant tous deux à Paris, rue Richelieu, 40, siège de la société. Que le fonds social est de 105,000 fr., tant en argent qu'en matériel, fourni par moitié par chacun des associés, et que tous deux ont la signature sociale pour toutes les opérations inférieures à 5,000 fr., au-dessus de laquelle somme la signature de chaque associé sera nécessaire pour engager la société. GUILLAUMERON et TURPIN.

teurs impartiaux et éclairés, se réservant de repousser plus tard par tous les moyens de droit toute alléguation qui porterait atteinte à leur honneur.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Une société en commandite a été formée pour l'exploitation de l'ALMANACH GÉNÉRAL PARISIEN, suivant acte passé devant M. Vavin, notaire à Paris, rue de Grammont, 7. La durée de la société est de dix années; la raison sociale: DURTUBIE et C^e. Le capital social est de 80,000 fr., représenté par 400 actions de 200 fr. chacune. Les actions donnent droit : 1° à un exemplaire broché de l'Almanach; ce qui présente déjà 4 1/2 p. 100 d'intérêt au capital de l'action; 2° à un intérêt annuel de 6 pour 100; 3° et à une part proportionnelle dans les bénéfices résultant de la vente et dans la propriété de l'ouvrage. Tout porteur de ces cinq coupons a voix délibérative. 5,000 fr. d'actions appartenant aux gérans, qui ne reçoivent aucune rétribution, répondent de leur gestion.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 4 février 1837, à midi. Consistant en rideaux, tables, chaises, lampes, guéridon, et autres objets. Au comptant.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

MARIAGES.

Cabinet VILLIAUME, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Seul établissement qui existe depuis plus de trente ans, et qui se recommande par l'étendue de ses relations et la manière dont il est dirigé. (Franco.) M. Rimbaut aîné, marchand de papiers peints, rue Montesquieu, 4, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec le sieur Rimbault aîné, déclaré dernièrement en faillite.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 31 janvier. Heures. Lecote, md de lingerie, concordat. Deliot, md de couleurs, id. Lucas, md tailleur, vérification. Du mercredi 1^{er} février. Abit, md d'avoine et son, clôture. Matthey, tapissier, id. Cochet, loueur de voitures, syndicat. Cailleteau, md épicer, remise à huiteau. Bonneau, md miroitier, id.

DAMES ROBILARD, mde publique, nouveau syndicat.

Marchand, commissionnaire en marchandises, vérification. Vin, tailleur à façons, syndicat. Sanson, maître de pension, id. Mariage, fabricant de tissus, clôture.

DÉCÈS DU 27 JANVIER.

M^{me} Hubert, avenue de Neuilly, 17. — M^{me} V^e Fizeaux, née Vatre, rue Saint-Georges, 5 ou 9. — M. Coulon, mineur, rue Saint-Georges, 34. — M. Laurens, rue J.-J. Rousseau, 3. — M. Janssens, rue des Mauvaises-Paroisses, 2. — M^{me} V^e Aubry, née Boissaut, rue Beaurepaire, 11. — M^{me} Mougnot, née rue de Vendôme, 4. — M^{me} Droesch, née Béhur, boulevard du Temple, 4. — M^{me} Glacou, née Pérel, rue Grenétat, 19. — M^{me} Pierre, née Renodot, rue des Petits-Champs, 11. — M^{me} Roberdeau, née Saint-Martin, 17. — M. Amard, Gautheron, rue du Martroi, 14. — M. Gouverneur, Palais de l'Institut, 23. — M. Gouverneur, Monsieur-le-Prince, 23. — M^{me} Mérimineur, quai de l'Horloge, 59. — M^{me} Merigot, rue du Bouloi, 24. — M^{me} Gillet, rue du Petit-Musc, 2.

BOURSE DU 30 JANVIER.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht, pl. bas, etc. Rows include 5% comptant, 3% comptant, R. de Napl. comp., Fin courant, Bons du Trés., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, 4 Canaux, Classe hypoth., Empr. rom., dett. act., diff., pas., Empr. belge.

Et RÉPERTOIRE résumant toute la matière jusqu'au point de départ des Annales, avec des formules expliquées. Un volume compacte de 1200 pages, divisé en quatre parties de chacune 5 fr. (La première est sous presse.)

Par MM. DE JOLY, avocat, ancien ministre; COFFINIÈRE, avocat; MITRE, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation; TEMPIER, aussi avocat à la cour de cassation; BENOIST (de Paris), avocat; SUDRE, avocat; GOETSCHY, avocat.

Sous la direction de MM. L. GIRAudeau et GANDILLOT, avocats, docteurs en droit.

Deux années de succès ont fixé le sort de cette publication, qui forme, comme on le voit, une véritable bibliothèque complète et progressive sur le droit administratif et municipal, et qui a d'ailleurs été l'objet de l'approbation particulière de M. le ministre de l'intérieur.

Pour procurer à l'entreprise un plus grand nombre de correspondans et de propagateurs, une Société en commandite a été formée pour sa publication par M. GIRAudeau. Le capital social est divisé en 200 actions de 500 francs, divisibles elles-mêmes en coupons de 100 francs, dont un seul donne droit, outre les intérêts à raison de 5 pour 100 par an et les dividendes qui y sont attachés, à recevoir gratuitement le Journal depuis sa création, et le Répertoire en entier.

Adresser les soumissions d'actions et les souscriptions, franco, à Paris, rue d'Hanovre, 17.

Toujours vert, introduit de la Nouvelle-Zélande. Hauteur, 15 pieds; circonférence, 20 pieds. La semence de ce précieux végétal, qui peut être semé toute l'année, se vend en paquets de 20, 10 et 5 f. avec les instructions, chez M. OBRV, rue Richelieu, 8. Adresser les demandes franco avec un mandat sur la poste.

CHOU COLOSSAL. RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 15, chaussée d'Antin, passage Cendrier. BAINS RUSSES. MASSAGES, FRICTIONS, LITS DE REPOS. Ces bains sont très efficaces pour les douleurs GOUTTEUSES et RHUMATISMALES. Ils font disparaître toute espèce de fatigue. AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295. AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES. Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY.